



Expédition	
Numéro de répertoire <b>2017/</b>	délivrée à
Date du prononcé <b>20 novembre 2017</b>	le € DE:
Numéro de rôle <b>16A939</b>	

**Justice de paix  
du canton de  
Visé**

**JUGEMENT**

A l'audience publique du lundi **vingt novembre deux mille dix-sept**, au prétoire de la Justice de paix du canton de Visé, Nous, Françoise VERHEGGEN, Juge de Paix, assistée de Mme ..., Greffier, avons prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE

**S.A. R.**, Société de recouvrement, ayant pour conseil Me Ad1, avocat,  
**Partie demanderesse**

CONTRE

**Mme X1**, née le ... 1981, ayant pour conseil Me Ad2, avocat,  
**M. X2**, né le ... 1979, ayant pour conseil Me Ad2, avocat,  
**Partie défenderesse**

Vu la citation signifiée le 27 octobre 2016 par l'huissier de justice suppléant Hj1 remplaçant Hj2 ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 ;

Vu le calendrier de procédure conventionnel déposé par les parties à Notre audience du 7 novembre 2016 ;

Vu Notre ordonnance basée sur l'article 747 §1 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la cause pour être plaidée à Notre audience du 19 juin 2017 ;

Vu le nouveau calendrier de procédure conventionnel déposé par les parties à Notre audience du 19 juin 2017 ;

Vu Notre ordonnance basée sur l'article 747 §1 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la cause pour être plaidée à Notre audience du 23 octobre 2017 ;

Vu les conclusions déposées le 1 août 2017 par Maître Ad2 ;

Vu les conclusions déposées le 29 septembre 2017 par Maître Ad1 ;

Vu le dossier déposé le 29 septembre 2017 par Maître Ad1 ;

Vu le dossier déposé le 23 octobre 2017 par Maître Ad2 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à Notre audience publique du 23 octobre 2017 ;

## LES FAITS

En date du 28 novembre 2012, les défendeurs signent avec la S.A. B. un contrat de prêt à tempérament d'un montant de 16.017,66 €, remboursable en 84 mensualités de 227,64 €.

Le but indiqué au contrat est "Isolation S1".

Le contrat prévoit notamment comme condition suspensive « *signature de l'attestation de livraison conforme au bien ou service financé* ».

Les défendeurs signent un acte de cession de rémunération en faveur de la S.A. B.

Le 30 novembre 2012, la SPRL S1 adresse aux défendeurs une facture de 16.017,66 € pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

Les défendeurs signent une attestation de livraison confirmant que le bien a été livré le 3 décembre 2012 et marquant explicitement leur accord pour que le montant nominal du prêt soit payé par la S.A. B. au vendeur.

Pendant presque deux ans, les défendeurs payent les mensualités du crédit.

En date du 18 décembre 2014, la S.A. B. adresse aux défendeurs, par courrier recommandé, une mise en demeure de payer un retard de 476,71€.

En date du 2 janvier 2015, la S.A. B. adresse aux défendeurs, par courrier recommandé, un dernier rappel avant dénonciation du crédit.

En date du 8 janvier 2015, la S.A. B. dénonce aux défendeurs son intention d'entamer la procédure de cession de rémunération à leur encontre.

En date du 23 janvier 2015, la S.A. B. dénonce le crédit et réclame paiement du capital échu de 12.364,09 €, majorés des frais de rappel, des intérêts échus et de l'indemnité forfaitaire, soit un total de 13.536,15 €.

Le même jour, la S.A. B. met en œuvre la cession de rémunération.

Par courrier de leur conseil des 12 février 2015 et 21 juin 2016, notifiés à la demanderesse le 27 juin 2016, les défendeurs s'opposent à la cession de rémunération.

Par courrier recommandé du 31 mars 2015, la S.A. B. informe les défendeurs de ce qu'elle a cédé le prêt à tempérament à l'actuelle demanderesse.

Par citation du 27 octobre 2016, la demanderesse sollicite la condamnation des défendeurs au paiement de 12.337,86 € en principal, à majorer des intérêts moratoires conventionnels au taux de 5,82 % l'an et la validation des cessions de rémunération.

Par conclusions déposées de synthèse le 31 juillet 2017, les défendeurs s'opposent à la demande et sollicitent de dire le contrat de crédit résolu à dater de la non livraison des panneaux photovoltaïques, d'ordonner le remboursement des mensualités depuis cette date et de dire qu'ils sont libérés de toute obligation à l'égard de la demanderesse.

Par conclusions déposées le 29 septembre 2017, la demanderesse maintient ses demandes.

## LA DECISION

1. Les défendeurs invoquent à juste titre le caractère lié des contrat de crédit et d'achat des panneaux photovoltaïques.

L'article 1, 20°, de la loi relative au crédit à la consommation (L.C.C.), applicable au moment de la conclusion du contrat, définit le contrat de crédit lié comme :

*" Un contrat de crédit en vertu duquel:*

*a. Le crédit en question sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou à la prestation de services particuliers, et*

*b. ces deux contrats constituent, d'un point de vue objectif, une unité commerciale. Une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur ou le prestataire de services finance lui même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit "*

En l'espèce, le contrat de crédit était bien lié au contrat d'achat

- le but de l'emprunt mentionne expressément la société S1 ;
- le montant nominal du prêt est, au cent près, identique au montant de la facture de S1 ;
- une des conditions suspensives figurant au contrat de crédit est la signature de l'attestation de la livraison conforme au bien ou service financé.

2. Il est tout aussi exact que l'article 19 de la même loi prévoit que *" Lorsque le contrat de crédit mentionne le bien ou la prestation de service financé ou que le montant du contrat de crédit est versé directement par le prêteur au vendeur ou prestataire de services, les obligations du consommateur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la prestation du service ;*

*Le montant du crédit ne peut être remis au vendeur ou au prestataire de services qu'après notification au prêteur de la livraison du bien ou de la prestation du service.*

*La notification visée au deuxième alinéa est constituée sur un support papier ou un autre support durable, notamment un document de livraison, daté et signé par le consommateur.*

*L'intérêt dû en vertu du contrat ne prend cours qu'à la date de cette notification "*

Il est admis, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que *"en vertu de ce texte, le consommateur peut, à tout le moins, se prévaloir à l'égard du prêteur de l'absence de livraison, pour refuser de rembourser le crédit. En effet, dans les travaux préparatoires, l'article 1, alinéa premier, est envisagé comme procurant au consommateur le droit d'invoquer « l'exception de non fourniture à l'égard du prêteur" (Christine Biquet-Mathieu, Les articles 19 et 93 de la loi relative au crédit à la consommation, J.L.M.B., 1993, p. 90 et suivantes, et les nombreuses références citées voir également les décisions de jurisprudence déposée par les défendeurs JP VISE, 16 03 2015, R.G.14A1177, inédit).*

3. En l'espèce, toutefois, même s'il apparaît qu'en réalité, les panneaux n'ont jamais été livrés et que la SPRL S1 est tombée en faillite, il n'en demeure pas moins que les défendeurs ont signé une attestation de livraison et une autorisation de libérer les fonds au profit du vendeur.

En signant ce document, les défendeurs ont en réalité commis un faux en écriture, destiné à permettre le paiement de la facture d'installation des panneaux, de manière à être dans les délais légaux pour bénéficier des aides publiques existantes à l'époque.

Or, en vertu du principe « *nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans* » (nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude), ils ne sont pas autorisés à utiliser le caractère frauduleux de leur écrit pour échapper au paiement du crédit, libéré par la S.A. B. sur base de ce faux document.

Surabondamment, il faut constater qu'ils ont payé plusieurs mensualités du crédit, sans jamais dénoncer à la S.A. B. la non livraison des panneaux ou le caractère faux du document de livraison signé par eux.

Enfin, ils ne démontrent pas que la S.A. B. serait coauteur de ce faux.

La sanction prévue à l'article 19 de la loi relative au crédit à la consommation ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4. La demande est fondée, à l'exception de la demande de " *valider au profit de la requérante, venue aux droits de la société prêteuse, la cession de rémunération et de pécule de vacances pratiquée originellement par la S.A. B. : ainsi qu'à charge des parties citées, Mme X1 et M. X2 auprès de tout tiers quelconque redevable de traitement, salaire ou indemnités de quelque nature que ce soit* " ces cessions de rémunération n'ayant pas pris cours.

Les défendeurs doivent en outre être condamnés aux dépens dont l'indemnité de procédure de base liquidée par la demanderesse à 1.320,00€.

#### PAR CES MOTIFS:

Nous, Juge de Paix, statuant **CONTRADICTOIREMENT**,

Disons la demande recevable et fondée.

Condamnons solidairement et indivisiblement Mme X1 et M. X2 à payer à la partie demanderesse, pour les causes énoncées dans la citation, **DOUZE MILLE TROIS CENT TRENTE-SEPT euros QUATRE-VINGT-SIX centimes** à majorer des intérêts de retard au taux conventionnel de 5,82 % l'an à partir du 5 août 2016 sur 10.338,48 euros et ce, jusqu'à la date de paiement effectif et intégral.

Les condamnons en outre solidairement et indivisiblement aux dépens qui s'élèvent en totalité à ce jour en faveur de la partie demanderesse à **1.643,69 euros**, mais sous déduction du montant de la TVA repris au coût de la citation introductive, dans l'hypothèse où le demandeur peut déduire la TVA.

Validons la cession de rémunération et de pécule de vacances consentie par les défendeurs au profit de la partie demanderesse et ce, à concurrence de **DOUZE MILLE TROIS CENT TRENTE-SEPT euros QUATRE-VINGT-SIX centimes** à majorer des intérêts de retard au taux conventionnel de 5,82 % l'an à partir du 5 août 2016 sur 10.338,48 euros et ce, jusqu'à la date de paiement effectif et intégral.

Disons que les débiteurs cédés à savoir:

- à charge de M. X2

\* la S.A. S2,

\* Asbl,

sont tenus de verser cette somme à la partie demanderesse.

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement.